



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2012/27

Le 28 septembre 2012

La Cour internationale de Justice a plus que doublé son rythme de travail depuis 1990, déclare le président de la Cour devant les Etats Membres des Nations Unies

LA HAYE, le 28 septembre 2012. «La simple saisine de la Cour contribue généralement à désamorcer les tensions entre Etats, notamment dans les situations de prétentions concurrentes de souveraineté ou relatives à des zones maritimes», a déclaré S. Exc. M. le juge Peter Tomka, président de la Cour internationale de Justice (CIJ), l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Le président de la Cour s'adressait aux représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies rassemblés à New York à l'occasion de la «réunion de haut niveau sur l'état de droit», le 24 septembre dernier.

«Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre, à leur satisfaction, leurs divergences par la négociation ou au moyen d'une solution créative (telle que la mise en place d'un régime de gestion et d'exploitation conjointes), elles peuvent s'en remettre à la Cour, laquelle tranche le différend à la lumière des arguments juridiques et des éléments de preuve de chacune et conformément au droit international», a indiqué le président Tomka.

Rappelant que la Cour actuelle (CIJ) avait succédé, en 1946, à la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), créée en 1922 et elle aussi établie au Palais de la Paix, à La Haye, le président Tomka a souligné que «[l]a communauté internationale joui[ssai]t désormais de plus de quatre-vingt-dix années d'expérience du règlement judiciaire des différends». «Dans ce domaine, la Charte a confié un rôle central à la Cour internationale de Justice, qui est l'un des six organes principaux de l'Organisation ainsi que son organe judiciaire principal», a-t-il rappelé.

«Aux termes du paragraphe 3 de l'article 36 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut recommander aux parties de soumettre un différend d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice», a également indiqué le président Tomka.

Dans son allocution, le président Tomka a notamment fait valoir que la Cour avait plus que doublé son rythme de travail depuis 1990 : «Ces vingt-deux dernières années, soit depuis 1990, la Cour a rendu davantage d'arrêts que pendant les quarante-quatre premières années de son existence (60 contre 52)». Le nombre moyen d'arrêts rendus chaque année par la Cour entre 1990 et 2012 (2,72) est donc plus de deux fois supérieur à celui enregistré pour la période 1946-1989 (1,18).

«Ne serait-ce que cette année, outre un avis consultatif, la Cour a rendu trois arrêts et se trouve déjà bien avancée dans l'élaboration d'un quatrième ; elle est par ailleurs sur le point de tenir des audiences dans deux autres affaires importantes, dont l'une concerne un différend frontalier entre deux Etats africains et l'autre, un différend maritime opposant deux Etats d'Amérique latine», a précisé le président Tomka.

«La Cour, par ses travaux, occupe une place de premier plan dans le maintien et la défense de l'état de droit sur le plan international et dans les relations entre Etats. Sa noble et importante mission consiste à déterminer le droit existant et à rendre la justice entre des Etats en litige», a poursuivi le magistrat, en précisant que la Cour ne dispose que de «ressources limitées — son budget ne représentant qu'environ 0,8 % du budget ordinaire de l'Organisation». Pour l'exercice biennal 2010-2011, le budget annuel de la Cour était en effet de 23,3 millions de dollars américains.

Enfin, rappelant que la juridiction de la Cour est fondée sur le consentement des Etats parties à tout différend porté devant elle, le président Tomka a noté que seuls 34 % des actuels Etats Membres de l'Organisation (67 Etats sur 193, dont un seul des cinq membres permanents du Conseil de sécurité) avaient fait la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut pour reconnaître «comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique», contre 59 % en 1948 (34 sur 58, dont quatre des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. «[L]'on ne saurait s'en satisfaire», a déclaré le juge, avant de saluer la décision du Secrétaire général des Nations Unies de «lancer une campagne visant à accroître le nombre d'Etats Membres qui reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour».

Il convient de noter que, outre les déclarations unilatérales permettant aux Etats d'accepter comme obligatoire, par effet de réciprocité, la juridiction de la Cour, les Etats peuvent également exprimer leur consentement de trois autres manières : 1) en vertu d'un accord («compromis») conclu entre eux dans le but précis de soumettre leur différend à la Cour ; 2) en vertu de traités prévoyant la saisine de la Cour pour des différends concernant l'interprétation ou l'application desdits traités (à l'heure actuelle, plus de trois cents traités ou conventions contiennent de telles clauses juridictionnelles) et 3) au titre de la règle dite du forum prorogatum, qui permet à tout Etat n'ayant pas reconnu la compétence de la Cour au moment du dépôt, contre lui, d'une requête introductive d'instance, d'accepter cette compétence ultérieurement pour permettre à la Cour de connaître de l'affaire.

«[C]'est avec dévouement, en toute impartialité et indépendance, conformément au droit international et dans les limites de la compétence dont elle est investie qu[e la Cour] continuera d'œuvrer à régler les différends qui lui seront soumis à l'avenir», a poursuivi le président Tomka, qui a conclu son allocution en émettant l'espoir que l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies aura «de nouvelles occasions de contribuer, par son action, à renforcer l'état de droit à l'échelle internationale».

*

Le texte intégral de cette allocution ainsi que ceux des principaux discours du président de la Cour sont disponibles en ligne (www.icj-cij.org) à la rubrique «La Cour» (cliquer sur l'onglet «Présidence», puis sur «Déclarations du Président»).

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont

sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction *ad hoc* créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)